

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ N° 2017-11/02

**PRESCRIVANT
LE NETTOIEMENT DES RUES
ET L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS
SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Maire d'Armentières-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le **dépôt des ordures ménagères** est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure.

Article 2 : Le **nettoisement des rues** ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services municipaux diligentés par le Maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 : L'**entretien en état de propreté** des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Armentières-en-Brie, le 30 novembre 2017.

Le Maire de la Commune,
Denis WALLE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.